
AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2021) (AO-513)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les articles 56, 58, 59, 60 et 61 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **56.** Des frais de 56,00 \$ sont exigibles pour la délivrance d'un permis d'occupation temporaire du domaine public.

Des frais de 112,00 \$ sont exigibles pour la délivrance d'un permis d'occupation périodique ou permanente du domaine public.

Des frais de 30,00 \$ sont exigibles pour une modification ou une prolongation d'une demande de permis d'occupation temporaire du domaine public.

58. Les frais exigibles pour l'occupation du domaine public, par jour, sont de :

- 1° à l'arrière du trottoir, sur une surface non pavée ou dans une ruelle :
- a) lorsque la surface occupée est de moins de 100 m²: 135,00 \$ / jour ;
 - b) lorsque la surface occupée est de 100 m² à moins de 300 m² : 3,00 \$ / jour / m² ;
 - c) lorsque la surface occupée est de 300 m² et plus : 5,00 \$ / jour / m² ;
 - d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphes : 50,00 \$ / jour.

- 2° sur une chaussée ou un trottoir :
- a) lorsque la surface occupée est de moins de 50 m²: 82,00 \$ / jour ;
 - b) lorsque la surface occupée est de 51 m² à moins de 100 m² : 163,00 \$ / jour;
 - c) lorsque la surface occupée est de 101 m² à moins 300 m² : 3,00 \$ / jour / m²;
 - d) lorsque la surface occupée est de 300 m² et plus : 5,00 \$ / jour / m².

59. Sur une rue artérielle identifiée à l'annexe 1 du *Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale* (02-003), une rue sur laquelle est établi une piste cyclable ou un circuit d'autobus de la Société de transport de Montréal, en plus des tarifs fixés aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 58 :

- a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m: 82,00 \$ / jour ;
- b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m : 265,00 \$ / jour;
- c) si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m : 530,00 \$ / jour;
- d) si la largeur totale occupée est de 9 m et plus : 816,00 \$ / jour ;
- e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphes : 350,00 \$ / jour.

60. Sur une rue autre qu'une rue visée à l'article 59, en plus des tarifs fixés aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 58 :

- a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m: 61,00 \$ / jour ;
- b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m : 82,00 \$ / jour;
- c) si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m : 122,00 \$ / jour;
- d) si la largeur totale occupée est de 9 m et plus : 265,00 \$ / jour ;
- e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphes : 150,00 \$ / jour.

61. Lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, en plus des tarifs prévus aux article 58 à 60 :

- a) pour l'enlèvement d'une borne de paiement, par borne : 325,00 \$;
- b) pour l'enlèvement d'un premier parcomètre ou panonceau : 200,00\$;
- c) pour l'enlèvement de chaque parcomètre supplémentaire ou chaque panonceau supplémentaire : 75,00 \$;
- d) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre ou pour la pose d'une housse sur un panonceau : 60,00 \$;
- e) pour la pose de chaque housse supplémentaire sur un parcomètre ou un panonceau : 6,00 \$.

Les pertes de revenus liées à l'occupation d'un espace tarifé (parcomètre), le cas échéant, seront également applicables et facturées selon les modalités prévues au *Règlement sur la circulation et le stationnement* (1171).

61.1 Malgré la généralité des articles 56 et 58 à 61, aucun tarif n'est exigible dans le cas où l'occupation temporaire du domaine public est rendue nécessaire aux fins de permettre le déménagement d'une unité de logement.

- 2. La grille et les tarifs prévus au présent règlement seront applicables à compter de la date de déploiement de l'outil AGIR de la Ville de Montréal. L'entrée en vigueur du présent règlement fera suite à la publication d'un avis public sur le site internet de l'arrondissement. La grille et les tarifs prévus au règlement AO-513 continueront de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 3. Le présent règlement modifie le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021)* (AO-513) pour en faire partie intégrante.
- 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XXXXX 2021.